

Contrôles inopinés

Choix du contrôle inopiné, fixation de la date et du lieu du contrôle par le DASEN
A partir du 3^{ème} mois suivant la délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille

Mise en œuvre du contrôle

Impossibilité de réaliser le contrôle

Le DASEN invite, par LRAR, les personnes responsables à justifier du motif de leur refus

(sauf si l'impossibilité résulte de leur absence à leur domicile)

Justification par les personnes responsables du motif de leur refus

dans un délai qui ne peut être supérieur à quinze jours

Motif légitime
Information des personnes responsables

Motif non légitime
Information des personnes responsables
Rappel de la loi, de la mise en demeure de scolarisation et des sanctions attachées à son inexécution en cas de second refus sans motif légitime

Organisation à nouveau du contrôle

Second refus de contrôle sans motif légitime

Possibilité de mise en demeure de scolarisation

Envoi du bilan du contrôle par lettre recommandée avec accusé réception
- par LRAR
- dans un délai qui ne peut être supérieur à 3 mois